Newberry Library Chicago

REMONSTRANCES
FAICTES
PAR L'AMBASSADEVR
DE LA GRANDE BRETAGNE, au Roy & à la Reyne sa mere, en Iuin 1615.

M. DC. XV.

Case
F
39
.326

1615 E2

51-327

Remonſtrances faictes par l'Ambaſſadeur de la grande Bretagne, au Roy & à la Reyne ſa Mere en Iuin 1615.

SIRE,

Le tiltre veritable que porte le Roy mon Maiſtre enuers vous de voſtre bon frere & ancien amy & allié, luy fait croire aſſeurément que vous auez vne telle impreſſion & confience de ſincere affection en voſtre endroit découlée & infuſe en luy par le cours ſucceſſif & perpetuel des eſtroictes amitiez & alliances qu'ont eu de tout temps ſes predeceſſeurs Roys d'Eſcoſſe auec voſtre Couronne & teſmoignees auſſi en ſes derniers ſiecles par ceux d'Angleterre, & l'aſſiſtance ſignalee & fructueuſe qu'ils ont rendu à ceſt Eſtat : Meſmes en la perſonne du feu Roy d'heureuſe memoire voſtre Pere, pendant les plus fortes difficultez de ſes affaires que vous ne pouuez imputer qu'à ceſte meſme & entiere affection, laquelle ſa Majeſté veut auſſi pour ſon regard continuer de meſme pied, & perpetuer ſi faire ſe peut en ſes ſucceſſeurs, enuers vous & les voſtres.

Ce qu'elle ma donné charge par commandement expres de remonſtrer ſerieuſement à voſtre Majeſté pour le bien de ſa

perſonne, ſe ſon Eſtat, & du general de la Chreſtienté. Et comme elle ſe promet que tout le cours & les actions de ſon regne qui a duré autant que ſa vie le iuſtifieront enuers vous & enuers le monde de ne s'eſtre iamais par pratique & curioſité ingeré factieuſement en l'Eſtat d'autruy, auſſi elle a ce teſmoignage en ſa conſcience & fait proteſtation deuant Dieu de ne s'entremettre à autre but en ceſte action icy que pour le bien ſuſdit de voſtre Eſtat, & pour la deſcharge ſa conſcience.

SIRE, S. M. a eſté aduertie que la reſolution eſt prinſe icy de ſe mettre promptement en chemin, pour aller faire l'entrechange des Princeſſes auec l'Eſpagne: Surquoy elle s'eſt ſentie obligée tant par cette affectiõ qu'elle vous porte en particulier, que par le ſoing qu'elle doit au public, de vous repreſenter à bon eſcient le grand & eminent danger, ou par cette reſolution vous mettrés l'Eſtat de voſtre Royaumé, & celuy de vos plus proches voiſins & meilleurs alliez, non pour conſeiller V. M. de ſe departir du contract qu'elle a paſſé de ces Mariages. Car S. M. ſçait bien que la grandeur & dignité des Rois, requiert meſme par la bien ſeance de ſe rechercher & conioindre enſemble par telles alliances, mais ſeulemẽt pour vous faire voir combien il eſt expedient & neceſſaire, tant pour la conſideration & bien de voſtre perſonne en particulier, que pour celle de la Chreſtienté en general, en l'Eſtat doub-

teux & branlant ou en ſont auiourd'huy les affaires, de remettre l'accompliſſement deſdicts Mariages à vn temps plus meur & opportun.

Outre ceſte ancienne affection & obligation d'amitié qui eſt entre vos Couronnes, Sa Majeſté ſe ſent particulierement obligee en ſa conſcience a vous rendre cet office par la promeſſe eſtroicte qui ſe paſſa entre le feu Roy voſtre Pere d'heureuſe memoire, & luy, par le miniſtere ſecret de quelques ſeruiteurs particuliers, & nõmement de feu monſieur de Vitry, qui eſtoit, qu'aduenant le decedz de l'vn d'eux, le ſuruiuant prendroit en ſon ſeing & protection l'Eſtat & les enfans du deffunct. Ce que ſa Majeſté incontinent apres le mal-heureux accident de la mort du feu Roy, feit ſçauoir a Monſieur de la Borderie, qui eſtoit lors près d'elle par Monſieur le Baron Dehayes, s'offrant a ce qui dependoit d'elle pour l'accompliſſemẽt de ceſte promeſſe de laquelle comme ainſi ſoit que l'obligation demeure encores en ſa perſonne a l'endroit de voſtre Majeſté, il ne peut que pour l'acquit de ſa conſcience, il ne vous remonſtre & a la Reyne voſtre Mere, le grãd tort qu'il eſtime vous eſtre fait, ſi auparauant qu'auoir attainct la force de l'aage & du iugement requis pour vous aggreer vous meſmes aux choix de voſtre cõpagne, ſoit pour le contentement de voſtre affectiõ ou pour le bien de voſtre Eſtat: on vous porte precipitamment dans le ioug de Mariage.

au preiudice euidēt de voſtre ſanté, & peut eſtre de voſtre contentement, & de vos affaires. Car pour le regard de ce dernier point, ſa Majeſté conſiderant ce qui paroiſt publiquemēt de la conſtitution preſente de voſtre Eſtat, les diuerſes jalouſies & meſcontentemēt des grands de voſtre Cour, le mauuais meſnage ou on eſt entré auec voſtre Parlement, qui ſans doubte a faict naiſtre beaucoup de chagrin és eſprits de vos ſubiects pour la grande creance & repulation qu'a ce corps & membre important de voſtre Eſtat enuers le peuple, outre les griefs que pretendent ceux de la Religion, elle ne ſçait comment parmy toutes ces agitations & broüilleries vos Majeſtez pourront tant s'eſloigner du Cœur & Centre de voſtre Royaume comme elles feroyent par ce voyage, ſans laiſſer par deça vos affaires expoſees à beaucoup de confuſion, & à danger de remuement.

Mais outre ces conſiderations qui regardent de bien prez le particulier de voſtre perſonne, & de voſtre Royaume: le General de la Chreſtienté ſe trouue beaucoup intereſſé en la precipitation de ce Voyage: Car ſi en l'Eſtat doubteux, & incertain ou ſont auiourd'huy les affaires publiques on vouloit ſuſpendre pour quelque temps l'accompliſſement d'iceluy, il y auroit eſperance que par l'entremiſe commune & conionte de tous les amys, & alliez, les differend qui troublent & menacent maintenant

le repos de la Chreſtienté pourroient eſtre accommodez: là ou ſi en ceſte doubteuſe, & dangereuſe coniuncture on vient ſoudainement a parfaire ces Mariages, il ne s'en pourra en toute apparence enſuiure qu'vne Combuſtion generale par toute la Chreſtienté.

Car premierement quelle ialouſie & meſcontentement receuront les Eſtats des Prouinces vnies, en l'incertude preſente de leurs affaires, quand ils verront la France & l'Eſpagne ſi eſtroittement cõioncte. Pourront-ils eſperer que la France, ſe vueille lors éuertuer enuers l'Archeduc pour luy faire faire reſtitution deſdictes places occuppées en Cleues, & Iuilliers par le Marquis Spynola, dont ils ſont maintenant en debat auec luy. Mais pluſtoſt n'auront-il pas pour ſuſpects tous les Conſeils & reſolutions que l'õ voudra prẽdre à leur oppoſer. D'icy ſans doute ils croiront que en ceſte conionction la mauuaiſe volonté de l'Eſpagne en leur endroit aura bien toſt preualu par deſſus la bonne affection de la France, & qu'elle ne ceſſera point qu'elle n'ait engagé cet eſtat icy a inimitiez ouuertes contre eux. Et c'eſt au grand regret de ſa Majeſté qu'elle eſt cõtraincte de dire que ſi de ce coſté icy on euſt apporté la volonté & reſolution qu'elle a fait du ſien pour l'accommodement de l'affaire de Vveſel on euſt peu pieça faire ceſſer les poinctilles ſur leſquelles leſdits Eſpagnols s'arreſtent depuis ſi long-temps pour

tenir cet affaire en longueur. Mais au contraire elle a eu à se douloir d'auoir autant trauaillé à solliciter l'interuention de ceſt Estat icy en cet affaire qu'à amener les Espagnols à la raiſon, ſans que pour toutes ces inſtances il aye peu tirer autre reſponce d'icy ny ſur ce point ny ſur les autres affaires qu'é termes generaux comme teſmoigne la reſponce peu ſatisfactoire qu'on a receuë au Memoire preſenté de la part de ſa Maieſté par Monſieur de Buiſſeaux, & toutes les autres reſponces qu'on a faictes aux ſollicitations des Princes d'Allemagne.

D'ailleurs ces Princes de l'vnion, qui ſçauent que l'Eſpagne eſt le fauteur & protecteur de leurs aduerſaires ne recepurout pas moindre dommage & deſplaiſir de l'accompliſſement de ces Mariages pourſuiuis ſans neceſſité, ſi hors de ſaiſon, qui non ſeulement les affoiblira par la perte de la France mais fortifiera auſſi leurs ennemis par l'aduãtage de cette conionctiõ. Et qui les pourra garantir de craindre, ſi les troubles de Sauoye ſe peuuent accommoder que l'armée d'Eſpagne qui menaſſe maintenant l'Italie ne vienne par expres, meſme par la continence de cet eſtat icy a fondre ſur eux, & en particulier l'Electeur de Brandebourg qui s'eſt depuis ſi long-temps reſié ſur la France ne pourra plus gueres attendre de faueur d'elle par la deciſion de ſon differend, puis que le Roy d'Eſpagne a pris en ſa protection le duc de Neubourg ſon competiteur.

Pour

Pour le regard du Duc de Sauoye, qui eſt deſcendu du ſang de ceſte couronne, & en la conſeruation duquel elle a le principal intereſt, tãt pour le voiſinage, que pour la ſituation de ces pays ; ſi auant l'accompliſſemẽt de ces mariages il a trouué la France ſi diſcourtoiſie & ſi violente en ſon endroict, tant par les meſſages rudes & perẽptoires qu'on luy a enuoyez d'icy, que par les deffences rigoureuſes qu'on a publiées en ſa deſfaueur, declarant criminels de leze Majeſté, & traictant comme tels par confiſcation & raſemens de maiſons ceux qui vont à ſon ſecours, choſe qui n'a iamais eſté ouye ny practiquée, meſmes par la France à l'endroit d'vn Prince amy trauaillé & aſſailly par les armes d'vn plus puiſſant que luy: commẽt pourra-il eſperer apres la conſommation d'iceux mariages que cet Eſtat icy demeure arbitré indifferend entre l'Eſpagne & luy: & que les Miniſtres que l'on employera chez luy, traictent rondemẽt & ſincerement pour le bien de ſes affaires, proteſtant S.M. pour ſon regard que ſon deſir a eſté & ſera touſiours de ſe ioindre eſtroictement auec vos Majeſtez, pour porter ledit Duc à la paix : Mais elle a iugé deuoir auoir ce ſoing équitable, que par telle deſfaueur ne fuſt reduit à accepter des conditions mal ſeures & preiudiciables.

Et comme ainſi ſoit que le plus grand honneur qu'eut la France pendant le ſage gouuernement du feu Roy eſtoit l'authorité & la creance qu'elle auoit d'interuenir prudemment & vtillement, comme elle a fait en pluſieurs grandes & importantes occaſions, pour l'accommodement des differents ſuruenants entre les Princes & Eſtats

estrangers à la conseruation du repos public de la Chrestienté, puis que desia l'on voit que l'ombrage de ces doubles alliances fait craindre aux anciens amis qu'auec icelles l'on espousera icy les interests d'Espagne: il est bien certain que par la precipitatiõ desdicts mariages ceste crainte s'augmẽtera beaucoup en eux, & fera perdre à la France ceste auctorité & creance qu'auoient ses Conseils & son entremise en leur endroict, faisant tourner leur fiance en deffiance, & leur amour en mescontentement.

Si doncques nonobstant toutes ces grandes & pressantes considerations qui touchent de si prés à la personne de vostre Majesté, & au public, tant de son Estat, que de ses bons voisins & alliez, on veut hastiuement passer outre à la consommation de ce voyage: que pourront penser ceux qui en cet Estat icy, & parmy les voisins voyent à clair, pesent & apprehendent ces considerations pregnantes; sinon que la dessouz on a quelques desseins couuerts à leur preiudice?

Pour le dernier, le Roy mon M. aura grand subjet de se douloir en son particulier, qu'apres auoir vescu tant d'années en amitié & intelligence si estroite auec ceste couronne, que ces deux Estats, n'ayans presque qu'vn mesme vouloir, & nõ vouloir, mesmes amis, & mesmes ennemis, ont touſiours ioinctes leurs conseils, & conduit d'vn mesme pied leurs actions en toutes les affaires & occurrẽces communes, qui se sont presentées pour le bien public: Maintenant la France se detasche d'auec luy, pour la precipitation de ces mariages auec l'Espagne, semble luy vouloir laisser à luy

seul le faix & l'endosse des affaires & differends qui demeurent encores indecis en la Chrestienté, combien toutesfois que sa Majesté n'ignote pas l'auãtage que d'ailleurs l'on luy laisse par ceste alienation : S'il estoit Prince ambitieux d'attirer aussi à luy seul les volontez & la creance de tous les anciens alliez que l'on semble vouloir abandonner, s'il n'entreprenoit luy seul le soing de leurs affaires, comme il ne manquera ny de moyẽs ny de resolutions pour ce faire quand le besoing le requerra. Mais ne pouuant de son costé si legerement oublier & renoncer à l'ancienne intelligence & conionction qu'il a iusques icy maintenuë auec ceste couronne, il veut apporter tout soing & tous moyens pour la conseruer en son Estat, auant que changer son train, & recourir à nouueaux conseils, si ce n'est que le changement de deça le contraigne à ce faire.

C'est pourquoy S. M. m'a donné charge de representer auec tant de liberté ce que dessus à vos Majestez, vous suppliant receuoir son aduis & remonstrance de mesme main qu'elle le vous presente ; c'est à sçauoir de sa droicte & ancienne affection au bien de vostre personne & de vostre Estat, & du zele qu'elle a au public de la Crestienté, afin qu'il vous plaise disposer tellement vos resolutions sur cela en ceste occasion tres-importante qu'elle en puisse receuoir le contentement, & vous le fruict que sa Maiesté desire.

Remonſtrance faicte par l'Ambaſſadeur de la grande Bretagne, au Roy, & à la Royne ſa mere.

SIRE, Le Roy mon maiſtre ayant veu certaine Harangue faite en l'aſſemblée de vos Eſtats generaux tenus n'agueres en ceſte ville, & depuis miſe en lumiere par monſieur le Cardinal du Perron, qui en a luy-meſme enuoyé vn exemplaire à ſa Majeſté, ne ſe peut aſſez eſtonner de veoir la licence & depraüation de ce ſiecle, animée auec telle audace par la bouche & par les écrits d'vn perſonnage de ceſte qualité, qui pour renuerſer vne propoſition ſalutaire faite en la troiſieſme chambre deſdits Eſtats, pour la conſeruation de la vie & authorité des Roys, ſoubs pretexte de maintenir l'intereſt & les droicts du Pape, non ſeulement expoſe & met en proye par la doctrine qu'il ſouſtient en ladite harangue, la vie & les Eſtats des Princes, mais ſoubsmet auſſi & affermit indignement la Coronne de ſon propre Roy à la tutelle & authorité du ſiege de Rome, & en troiſiéme lieu délaſche ſans reſpect pluſieurs traits de reproches & inuectiues iniurieuſes contre la perſonne & le gouuernement du Roy mon maiſtre.

Premierement donc ſa Maieſté ſe plaint & formaliſe de ce que ledit Cardinal en diuers endroits de cét écrit, maintient en public, qu'vn Roy par droit diuin peut décheoir de ſes droits, & ceſſer d'eſtre recogneu pour Roy. Que le Pape ou le Cõcile ont authorité particulierement pour cas

d'Heresie, ou d'Apostasie, de deposer les Roys, & absoudre leurs sujets du serment de fidelité, & qu'en suitte de cela les sujets peuuent entreprendre contre eux: Qui seroit non seulement mettre l'Estat & la dignité temporelle des Rois en la main & disposition du Pape, mais aussi la desobeissance au cœur de leurs sujets, & le cousteau en la main des assassins pour executer contre leurs personnes sacrées, les arrests d'vne volonté portée ou par erreur ou par animosité à leur ruine. Comme depuis vingt-cinq ans ce Royaume cy en a senty deux trop funestes & principaux effects.

En second lieu, ledit Cardinal reduisant ceste mal-heureuse maxime, au particulier de la France, soustient qu'elle y a tousiours esté receuë & authorisée, voire souuent pour des crimes de Religion plus legers que l'Heresie ou l'Apostasie: & si aucuns tiennent la negatiue, les Papes les tollere en cela pour le bien de la paix Ecclesiastique, pourueu encores qu'ils ne la tiennent que comme problematique, & ne declarent l'affirmatiue contraire à la parole de Dieu, par où la vie de vostre Maiesté demeure continuellement exposée au mesme danger & attentats que celle de ses deux predecesseurs.

Pour troisiéme lieu, sa Maiesté se sent grandement offensée en son particulier, par le langage que ledit Cardinal tient de luy & ses actions, en ce que premierement sous pretexte de le gratifier en sa personne, il le met en tant qu'en luy est au rang & predicament des Payens, le loüant seulement pour ses vertus, & particulierement morales &

naturelles, sans luy attribuer rien de ce qui appartient au Chrestien, est en quoy sa Maiesté se glorifie principalement.

Secondement, il l'accuse de malice & faction, luy imputant auoir voulu mettre le Schisme & diuision en l'assemblée des Estats, & és Estats de ce Royaume; en essayant d'y faire receuoir le mesme article & serment qu'il fait à ses suiets, & qui pis est le décrit en son gouuernement, comme vn Tyran sanguinaire, comme s'il n'y auoit sorte de tourmens & de supplices qu'il n'exerce contre ses suiets Catholiques, lesquels il represente souspirans & à peine respirans sous le ioug de la persecution. Et à la fin de ce discours, comme par Antitheſe dit, que *Dieu mercy les François ne sont point sous vn Roy qui face des Martyrs*; comme voulant dire que le Roy de la grande Bretagne est si cruel & impitoyable que de prendre plaisir à répandre le sang des innocens.

Mais sa Maiesté estant contente de mettre sous le pied ces opprobres & iniures qui le concernent en son particulier, n'insiste point à en demander reparation contre ledit Cardinal, seulement il s'estime obligé, & penseroit autrement manquer à ce que Dieu & la nature l'a fait estre, s'il ne témoignoit au vif le ressentiment qu'il a de ce qui touche en cecy l'honneur, seureté, & dignité des Rois que ledit Cardinal par ceste maxime & écrit pernicieux abbaisse & soubmet à la disposition d'autruy.

C'est ce que sa Maiesté m'a commandé de representer viuement & serieusement à cét Estat, afin que vos Maiestez & messieurs de leur Conseil,

ouurans les yeux pour veoir & apprehender comme il appartient, le scandale, danger, & consequence pernicieuse de ceste doctrine, tant au general de la Chrestienté, qu'à l'Estat de la France en particulier, y apportent promptement le remede qu'il conuient pour en estouffer la semence, & particulierement sa Maiesté poussée du sentiment de ceste cordiale & sincere amitié qui estoit entre luy & le feu Roy de glorieuse memoire, duquel tous les iours il déplore la perte, & honnore auec respect le souuenir en son cœur, m'a donné charge de ramenteuoir & remonstrer à vos Maiestez que du viuant dudit Roy, ils contracterent cét accord amiable & fraternel par entr'eux, que lors qu'il plairoit à Dieu retirer à soy l'vn d'eux, le suruiuant seruiroit comme de pere & protecteur des enfans du predecedé.

Et pour ceste cause, sa Maiesté desirant s'acquitter de ceste obligation & deuoir, qu'il a à la memoire de celuy lequel il aimoit si cordialement pendant sa vie, ne peut que declarer la viue apprehension & commiseration qu'il a de l'Estat miserable & perilleux de vostre Maiesté, son tres-cher frere, qui est continuellement en danger de la mort, si la doctrine du Cardinal du Perron est receuë & authorisée en France.

Et partant sa Maiesté pour l'acquit de sa conscience & le deuoir de sa qualité, desire & requiert que cét Estat icy vueille par la suppression publique & rigoureuse de ceste Harangue dudit Cardinal, & par vn arrest solemnellement donné sur iceluy, declarer ouuertement au veu & au sçeu de

tout le monde leur desadueu & condamnation de ceste nouuelle & mal-heureuse doctrine, afin que par ceste declaration, les esprits licentieux des suiets, soient mieux contenus au deuoir de leur fidelité & obeïssance.

FIN.

Newberry Library Chicago